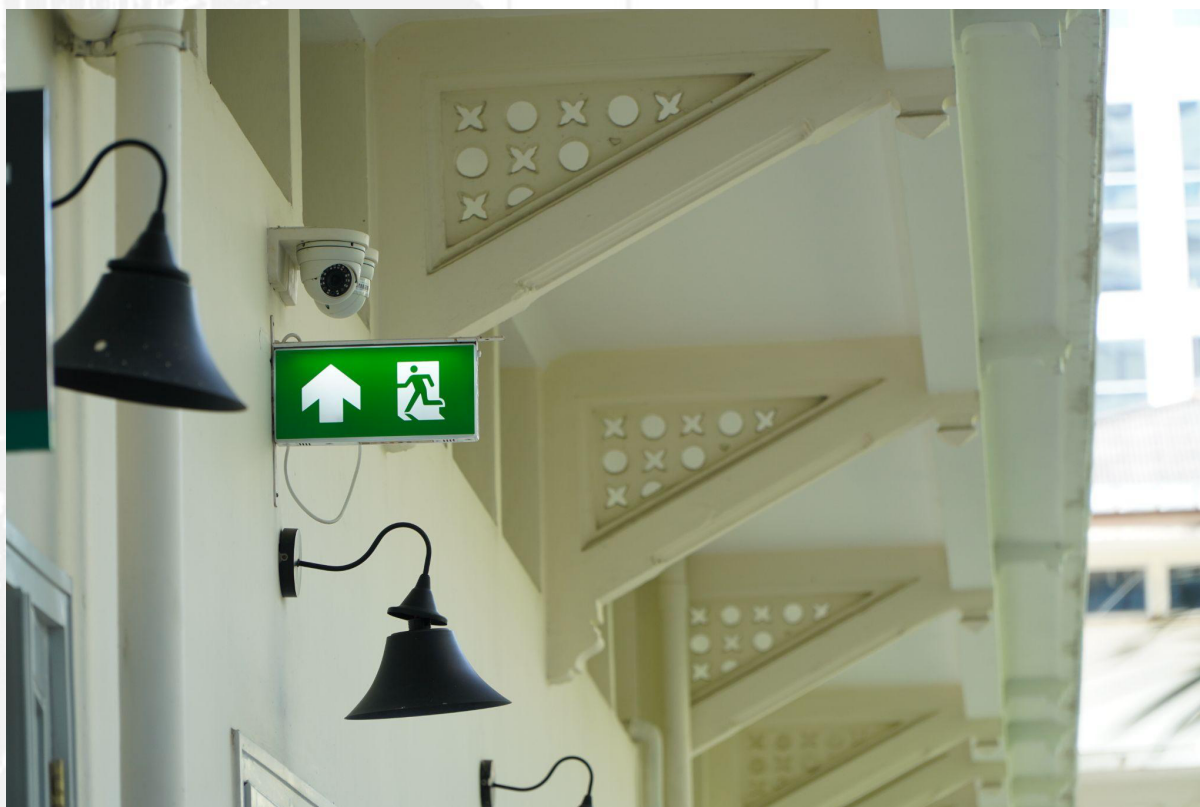


## INCENDIES ET ÉVACUATION



### Préambule

#### Adaptation de la signalisation à certaines catégories de travailleurs

(Art. R. 4225-6 ; R. 4225-8 ; R. 4227-34 ; Arr. 4 nov. 1993 modifié, art. 8)

La signalisation de santé et de sécurité doit être adaptée aux travailleurs dont les capacités ou facultés auditives ou visuelles sont limitées soit du fait de leur handicap, soit par le port d'équipement de protection individuelle. De façon générale, la signalisation doit être adaptée au handicap du travailleur.

Le système d'alarme sonore prévu pour les établissements dans lesquels peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de cinquante personnes, ainsi que ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées des matières inflammables doit être complété par un système d'alerte adapté au handicap des personnes employées dans l'entreprise afin de les informer en tous lieux et en toutes circonstances.

## Modalités techniques de la signalisation

(Arr. 4 nov. 1993 modifié, Annexe I, points 2 et 3 et 5)

La signalisation peut être assurée de façon permanente (panneau, couleur, étiquetage) ou occasionnelle (signal lumineux ou acoustique)<sup>1</sup>.

La signalisation peut également être interchangeable ou complémentaire. Ainsi, à efficacité égale, le choix est parfois possible entre :

- une couleur de sécurité ou un panneau ;
- un signal lumineux ou un signal acoustique.

Certains modes de signalisation peuvent également être utilisés conjointement, par exemple un signal lumineux et acoustique.

Les couleurs utilisées doivent respecter la signification et les indications prévues par l'arrêté du 13 novembre 1993 modifié, à savoir :

- **rouge** : signal d'interdiction, danger-alarme ou matériel et équipement de lutte contre l'incendie ;
- **jaune** ou jaune-orangé : signal d'avertissement ;
- **bleu** : signal d'obligation ;
- **vert** : signal de sauvetage ou de secours, retour à une situation normale de sécurité.

## Efficacité de la signalisation

(Arr. 4 nov. 1993 modifié, Annexe I, point 4)

L'efficacité de la signalisation ne doit pas être remise en question par une mauvaise conception, un nombre insuffisant, un mauvais emplacement, un mauvais état ou un mauvais fonctionnement des moyens et dispositifs de signalisation.

Elle ne peut pas non plus être compromise par la présence d'une autre signalisation ou d'un autre type d'émission du même genre qui en affecterait la visibilité ou l'audibilité. Ceci implique :

- d'éviter d'apposer un nombre excessif de panneaux à proximité immédiate les uns des autres ;
- de ne pas utiliser en même temps deux signaux lumineux qui peuvent être confondus ;
- de ne pas utiliser un signal lumineux à proximité d'une autre émission lumineuse peu distincte ;
- de ne pas utiliser en même temps deux signaux sonores ;
- de ne pas utiliser un signal sonore si le bruit environnant est trop fort.

## Règles d'utilisation des panneaux de signalisation

(Arr. 4 nov. 1993 modifié, Annexe II, point 1)

Les panneaux peuvent comporter un panneau additionnel.

Les panneaux de signalisation doivent être constitués d'un matériau qui résiste le mieux possible aux chocs, aux intempéries et aux agressions dues au milieu ambiant.

En principe, ils sont installés à une hauteur et selon une position appropriées par rapport à l'angle de vue, compte tenu d'obstacles éventuels.

Ils sont installés soit à l'accès d'une zone pour un risque général, soit à proximité immédiate d'un risque déterminé ou de l'objet à signaler.

Ils doivent être installés à un endroit bien éclairé, facilement accessible et visible. Si les conditions d'éclairage naturel sont mauvaises, des couleurs phosphorescentes, des matériaux réfléchissants ou un éclairage artificiel peuvent être utilisés selon les cas.

Les panneaux doivent être enlevés lorsque leur installation n'est plus justifiée.

## Signalisation des risques d'incendie et d'explosion : évacuation et intervention

Les dispositions détaillées ci-après sont issues du Code du travail et des textes pris pour son application. Elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions plus contraignantes prévues pour :

- les établissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du Code de la construction et de l'habitation ou pour les bâtiments d'habitation (CCH) ;
- les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R. 122-2 du CCH ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement au sens de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

## Règles générales de signalisation relative à la prévention des incendies et à l'évacuation

### Évacuation : dégagements et sorties de secours

(Art. R. 4227-13 ; Arr. 4 nov. 1993 modifié, art. 9 ; Arr. 14 déc. 2011)

L'employeur doit s'assurer que les chemins vers la sortie la plus proche et vers l'espace d'attente sécurisé ou l'espace équivalent le plus proche sont balisés par une signalisation. Il convient de distinguer :

- la signalisation des chemins vers la sortie ou l'espace d'attente sécurisé, d'une part ;
- la signalisation de cet espace, d'autre part.

L'ensemble de cette signalisation doit être conforme à l'annexe II, points 1 et 5 de l'arrêté du 4 novembre 1993 modifié (4). Les panneaux peuvent être opaques d'une part ou transparents lumineux, d'autre part. Ils peuvent également être regroupés avec l'éclairage de sécurité.

Les panneaux de signalisation de sécurité sont éclairés :

- par le luminaire qui les porte s'ils sont transparents ;
- par les luminaires situés à proximité s'ils sont opaques.

Les dégagements qui ne servent pas habituellement de passage pendant la période de travail sont signalés par la mention « sortie de secours ».

À noter : Le panneau de signalisation de l'espace d'attente sécurisé n'est pas expressément prévu par l'arrêté du 4 novembre 1993 modifié car les dispositions qui sont relatives à ces espaces ont été codifiées par un décret du 7 novembre 2011.

Le panneau ci-contre peut être utilisé.

Pour rappel, on entend par « espace d'attente sécurisé » les zones ou locaux qui offrent une protection contre l'incendie et ses effets pendant au moins une heure afin que les personnes en situation de handicap puissent s'y réfugier en attendant les secours.

## Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

(Art. R. 4216-30 ; Art. R. 4227-33 ; Arr. 4 nov. 1993 modifié, art. 10)

Le maître d'ouvrage ainsi que l'employeur doivent s'assurer que les installations et moyens d'extinction, notamment ceux prévus aux articles R. 4227-29 à R. 4227-32 du Code du travail (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc.), sont signalés de manière durable et appropriée.

Les équipements de lutte contre l'incendie sont identifiés par la couleur rouge et par un panneau de localisation, ou une coloration rouge de leurs emplacements ou des accès aux emplacements dans lesquels ils se trouvent. En pratique, la surface rouge doit être suffisante pour permettre une identification facile.

Dans les cas où les équipements de lutte contre l'incendie sont directement visibles, le recours aux panneaux de signalisation n'est pas obligatoire.

Le maître d'ouvrage doit concevoir et aménager les locaux de manière à ce que ces dispositions soient respectées.

L'arrêté de 1993 modifié prévoit les panneaux de signalisation des extincteurs, des lances à incendie et des échelles, mais ne prévoit pas de panneau spécifique pour localiser un ensemble d'équipements de lutte contre l'incendie.

## Systèmes d'alarme sonore

(Art. R. 4216-30 ; Art. R. 4227-34 à R. 4227-36 ; Arr. 4 nov. 1993 modifié, art. 14 ; Circ. 14 avril 1995)

Un système d'alarme sonore doit équiper les établissements suivants :

- ceux où peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de 50 personnes ;
- ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulés et mis en œuvre des substances ou mélanges classés explosifs, comburants ou extrêmement inflammables, ainsi que des matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée.

Lorsque l'établissement comporte plusieurs bâtiments isolés entre eux, l'alarme sonore générale est donnée par bâtiment. Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas pouvoir être confondu avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit, en revanche, être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de cinq minutes.

Le maître d'ouvrage doit concevoir et aménager les locaux de manière à ce que ces dispositions soient respectées.

Les systèmes d'alarme sonore exigés par le Code du travail sont constitués d'équipements d'alarme dont les types sont précisés dans l'annexe IV de l'arrêté du 4 novembre 1993 modifié.

L'arrêté de 1993 modifié ne prévoit pas de panneau spécifique pour localiser un point d'alarme incendie. Le panneau suivant peut être utilisé :

## Installations de chauffage des locaux

(Art. R. 4216-17 ; Art. R. 4227-20)

Les circuits alimentant les installations de chauffage des locaux doivent comporter un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie de l'ensemble des appareils. Ce dispositif est manœuvrable à partir d'un endroit accessible et signalé en permanence.

Le maître d'ouvrage doit concevoir et aménager les locaux de manière à ce que ces dispositions soient respectées.

## Interdiction de fumer

(Art. R. 4227-23 ; Art. R. 3512-2 et R. 3512-7 du CSP)

L'interdiction de fumer dans les emplacements situés à l'air libre mentionnés à l'article R. 4227-22 du Code du travail est signalée conformément à la réglementation.

De manière plus générale, en application des articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du Code de la santé publique, l'interdiction de fumer doit être signalée de façon apparente dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail. Le modèle de signalisation prévu à l'article R. 3512-7 du Code de la santé publique est fixé par un arrêté du 1er décembre 2010.

3. Il s'agit des locaux ou des emplacements dans lesquels sont entreposés ou manipulés des substances ou mélanges classés explosifs, comburants ou extrêmement inflammables, ainsi que des matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée.